

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-039/CC/EL sur la requête du 04 décembre 2020 de monsieur DIALLO Ousmane, candidat sur la liste du parti le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP), aux fins d'annulation de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020, dans la Province du Kourweogo, Région du Plateau Central

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 Juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2020-0079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 22 novembre 2020 ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'arrêté n° 2020-58/CENI/SG du 12 octobre 2020 portant publication des listes de candidatures à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;

Vu la requête du 04 décembre 2020 de monsieur DIALLO Ousmane, candidat sur la liste du parti le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP), aux fins d'annulation de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020, dans la Province du Kourweogo, Région du Plateau Central ;

Vu les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 04 décembre 2020, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 05 décembre 2020 à 22 heures 00 minute sous le n° 042, monsieur DIALLO Ousmane, éleveur résidant à Ouagadougou au secteur 28, candidat sur la liste du parti le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP), ayant pour Conseil la Société Civile Professionnelle d'Avocats le SAPHIR, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'annulation de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020, dans la Province du Kourwéogo, Région du Plateau Central ;

Considérant que le requérant soutient que les opérations et les résultats du scrutin législatif du 22 novembre 2020 ont été émaillés de graves irrégularités dans la Province du Kourwéogo, principalement les Communes de Niou, Boussé, Toégin et Sourougbila ; qu'il soutient que des témoignages concordants font état de livraison gracieuse par le RPI, la veille de l'élection, de cinquante tonnes de ciment et de vélos à Toéguin, livraison dans le village de Wa de tonnes de ciment par le RPI, l'achat massif de conscience par la remise d'espèces et de distribution de ciment dans tous les villages de la Province, la non signature des documents des opérations de dépouillement par les présidents des bureaux de vote et les membres, l'absence des délégués du CDP dans certains bureaux de vote et l'utilisation du matériel de l'Etat par le MPP pour battre campagne ;

Considérant que la CENI, représentée par la SCPA LEGALIS, conclut principalement à l'irrecevabilité pour cause de forclusion de la requête au motif que la computation du délai de sept (07) jours tient compte du jour même de la publication des résultats provisoires ; que les résultats provisoires ont été proclamés par la CENI le 28 novembre 2020, alors que le recours a été introduit le 05 décembre 2020, soit après le délai imparti par l'article 199 du Code électoral ; qu'elle soutient, subsidiairement, que les allégations du requérant ne sont étayées par aucun élément de preuve pouvant permettre au Conseil constitutionnel d'apprécier l'exactitude des faits ; qu'il s'agit là de l'exemple d'une requête non fondée qui doit être rejetée comme telle ;

Considérant que monsieur BARRY Mamadou Alpha, candidat déclaré provisoirement élu et représenté par la Société civile professionnelle YANOOGO BOBSON, la SCPA SARI Conseils, la SCPA Sissili Conseils et Maître Alexandre SANDWIDI, Avocat au Barreau du Burkina Faso, soutient principalement que le requérant s'inscrit dans la contestation de la régularité du scrutin et du dépouillement et qu'il est donc régi par les articles 194 et 195 du Code électoral ; que les délais de saisine du Conseil constitutionnel expirent le 26 novembre 2020 à sept (07) heures ; qu'en saisissant le Conseil le 05 décembre 2020, monsieur DIALLO Ousmane a agi à l'expiration du délai prévu

et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour cause de forclusion ; qu'il soutient subsidiairement qu'il ne revient pas au Conseil constitutionnel de rechercher les preuves pour soutenir les recours non prouvés qui ne méritent d'autre traitement que le rejet pur et simple comme étant mal fondés ;

Considérant que monsieur KOUAMA Koudwango Raphaël, candidat déclaré provisoirement élu et représenté par la Société civile professionnelle Sissili Conseils, soutient principalement que le requérant s'inscrit dans la contestation de la régularité du scrutin et du dépouillement et qu'il est donc régi par les articles 194 et 195 du Code électoral ; que les délais de saisine du Conseil constitutionnel expirent le 26 novembre 2020 à sept (07) heures ; qu'en saisissant le Conseil le 05 décembre 2020, monsieur DIALLO Ousmane a agi à l'expiration du délai prévu et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour cause de forclusion ; qu'il soutient subsidiairement qu'il ne revient pas au Conseil constitutionnel de rechercher les preuves pour soutenir les recours non prouvés qui ne méritent d'autre traitement que le rejet pur et simple comme étant mal fondés ;

Sur la recevabilité

Considérant que suivant les dispositions de l'article 199, alinéa 1, du Code électoral, « Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de sept jours à compter de la proclamation des résultats provisoires pour contester la régularité des opérations électorales... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 75 du Code de procédure civile, « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, le jour de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui le fait courir, ne compte pas. » ; qu'en l'espèce, le délai de sept (07) jours prévu à l'article 199 du Code électoral court du 29 novembre 2020 au 05 décembre 2020 à vingt-quatre (24) heures ;

Considérant que monsieur DIALLO Ousmane est candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 sur la liste du parti le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) ; qu'il a donc qualité à user du droit de recours auprès du Conseil constitutionnel ; que sa requête, introduite le 05 décembre 2020, l'a été dans le délai requis et doit être déclarée recevable ;

Sur le fond

Considérant que les griefs relevés par le requérant, basés sur des témoignages supposés, ne sont pas étayés par des preuves tangibles ; qu'aux termes de l'article 47 du Règlement intérieur du Conseil constitutionnel « Les pièces utiles

au soutien des moyens sont annexées à la requête » ; que la requête doit être déclarée mal fondée ;

Décide :

Article 1^{er} : la requête de monsieur DIALLO Ousmane est recevable mais mal fondée.

Article 2 : la présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur DIALLO Ousmane, à monsieur BARRY Mamadou Alpha, à monsieur KOUAMA Koudwango Raphaël, à la Commission Elecorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 décembre 2020.

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef

Suivent les signatures illisibles

Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 12 décembre 2020

Le Greffier en Chef



Maître Massmoudou OUEDRAOGO